

# *République de Côte d'Ivoire*



**ACCORD D'ETABLISSEMENT**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**ET**

**LE RESEAU INTERNATIONAL DES AGENCES  
FRANCOPHONES DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS  
(RIAFPI)**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, d'une part ;

Et

Le Réseau International des Agences Francophones de promotion des Investissements en abrégé RIAFPI, d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties » ;

Considérant l'intérêt de plus en plus affirmé par l'Etat de Côte d'Ivoire dans le perfectionnement des outils de promotion et d'attraction des investissements dans la mise en œuvre de la politique nationale de développement socio-économique de la Côte d'Ivoire ;

Considérant que les Parties ont en partage la volonté d'améliorer l'attractivité de l'espace francophone pour en faire une destination privilégiée des investissements directs étrangers ;

Considérant la volonté des Parties d'harmoniser et de rendre complémentaires leurs actions en vue de contribuer au rayonnement de la Francophonie et à la traduction en actes de la francophonie économique en vue d'assurer le développement économique, humanitaire, le bien-être social des individus, des communautés et le progrès social de tous ;

Vu la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 notamment son article 24 qui fait obligation à toute association étrangère désirant exercer son activité en Côte d'Ivoire d'obtenir une autorisation préalable des Autorités ivoiriennes compétentes ;

Vu le décret N°2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attribution des Membres du Gouvernement qui confère au Ministère des Affaires Etrangères la tutelle des organisations gouvernementales et non gouvernementales établies en Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté N°523/MEMIS/GDAT/DAG/SDVA du 31 décembre 2015 du Ministère d'État, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité portant autorisation et fonctionnement de l'association étrangère dénommée « Réseau International des Agences Francophones de Promotion des Investissements en abrégé RIAFPI » ;

Désireux de régler par le présent Accord, les questions relatives à l'établissement et au fonctionnement du RIAFPI ;

**Sont convenus de ce qui suit :**



## Article 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord d'établissement et à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans le texte :

Le terme « **Gouvernement** » désigne le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Le sigle « **RIAFPI** » désigne l'Association Etrangère dénommée Réseau International des Agences Francophones de Promotion des Investissements, objet du présent Accord ;

L'expression « **Autorités compétentes** » s'entend des Autorités administratives nationales et locales compétentes en vertu des lois et règlements de Côte d'Ivoire ;

Le terme « **Territoire** » désigne le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

L'expression « **Représentant** » désigne le Président du RIAFPI ;

Le terme « **Assistants Techniques** » désigne les assistants techniques du RIAFPI à l'exclusion des nationaux ivoiriens et des résidents permanents en Côte d'Ivoire ;

Le terme « **Personnel** » désigne le personnel du RIAFPI.

## Article 2 : OBJECTIFS

Le RIAFPI a pour objectifs de :

- a) Créer un cadre de concertation, d'échange d'informations et d'expertises en vue du renforcement des performances et de la coopération entre les agences de promotion des investissements du monde francophone ;
- b) Elaborer une stratégie commune de promotion de l'investissement afin de créer un environnement propice aux investissements nationaux et étrangers qui permettrait de favoriser le développement durable et la réduction de la pauvreté ;
- c) Créer une base de données pour faciliter le suivi et l'amélioration du cadre réglementaire et institutionnel relatif à l'environnement des affaires dans les pays francophones ;



- d) Mettre en place une plate-forme de collaboration avec toutes autres structures du secteur public ou privé qui œuvrent pour la promotion des investissements ;
- e) Créer une interaction ou une synergie entre les investisseurs issus des pays francophones ;
- f) Faciliter l'accès aux sources de financement disponibles dans l'espace francophone et assister les membres dans leur requête de financement auprès des organisations bilatérales et multilatérales de financement ;
- g) Renforcer et améliorer le rôle de conseil et d'expertise des agences de promotion des investissements auprès de leurs gouvernements respectifs et susciter la création des agences de promotion des investissements dans les pays francophones où il n'en existe pas ;
- h) Promouvoir la culture de la langue française dans toutes les activités des pays membres.

### **Article 3 : SIEGE**

- a) Le Siège du RIAFPI comprend les locaux administratifs que celui-ci occupe à Abidjan ou viendrait à occuper partout ailleurs en Côte d'Ivoire pour les besoins de ses activités.
- b) Le RIAFPI a le droit d'édicter des règlements applicables à l'intérieur de son Siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.
- c) Le Siège du RIAFPI est inviolable. Les agents ou Fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou l'invitation de son Représentant ;
- d) Les lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire sont applicables à l'intérieur du Siège du RIAFPI ;
- e) Le RIAFPI se doit d'empêcher que son siège devienne le refuge des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de Côte d'Ivoire, qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées ou qui cherchent à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.



- f) Les Autorités compétentes de Côte d'Ivoire prennent les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité du Siège soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer sur les lieux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat du Siège.

#### **Article 4 : ENGAGEMENTS**

Le RIAFPI s'engage à :

- a) Exécuter ses missions dans le strict respect des lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire ;
- b) Eviter de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les sujets touchant la souveraineté de l'Etat de Côte d'Ivoire ou ayant un rapport avec le débat politique national ;
- c) Veiller à ce que tous les dispositifs et structures qui seront mis en place grâce à l'intervention ou à l'appui du Gouvernement reviennent de plein droit, par vente ou cession effectuée par le RIAFPI, à l'Etat de Côte d'Ivoire qui devra en assurer la pérennité en cas de désengagement de ladite association ;
- d) Transmettre au Ministère des Affaires Etrangères et aux Ministères techniques compétents les rapports semestriels d'activités afin d'harmoniser ses actions avec les objectifs du Gouvernement.

#### **Article 5 : RECRUTEMENT DU PERSONNEL**

- a) Le RIAFPI est dirigé par un Président qui n'a pas de statut diplomatique. Il est responsable de l'exécution du présent Accord.
- b) Le Président est habilité à représenter le RIAFPI dans tous les domaines et exécuter toutes les démarches juridiques nécessaires.
- c) Toutes les dépenses afférentes au personnel du RIAFPI sont à la charge du RIAFPI.
- d) Le personnel employé par le RIAFPI est soumis au pouvoir disciplinaire du RIAFPI.



- e) En matière de recrutement de son personnel supérieur, le RIAFPI veillera à réserver des postes aux nationaux ivoiriens.
- f) Le RIAFPI s'engage à recruter son personnel auxiliaire (Secrétaires, Agents de Bureaux, Huissiers, Chauffeurs, etc.) exclusivement parmi les nationaux Ivoiriens.

#### **Article 6 : ENTREE, SEJOUR ET SORTIE DU PERSONNEL**

- a) Le Gouvernement assure à tout le personnel expatrié ainsi qu'aux consultants et visiteurs du RIAFPI, les procédures rapides d'entrée et de sortie conformément aux lois sur l'immigration et l'émigration.
- b) Le Ministère des Affaires Etrangères délivre une carte d'identité spéciale tenant lieu de titre de séjour au personnel expatrié du RIAFPI et aux membres de leurs familles à charge, à condition que ceux-ci n'exercent aucune activité lucrative.
- c) Le RIAFPI est tenu de notifier aux autorités ivoiriennes compétentes, l'arrivée et le départ de ces personnes, notamment la date de cessation de leurs fonctions. En outre, tous les six (6) mois, le Président du RIAFPI communique au Ministère des Affaires Etrangères la liste du personnel expatrié du RIAFPI, leurs conjoints et membres de leurs familles à charge.
- d) En période de « troubles graves » ou « d'insécurité » mettant en danger la sécurité des biens et des personnes, le Gouvernement facilite, aux frais du RIAFPI, le rapatriement de son personnel expatrié, leurs conjoints et les membres de leurs familles à charge.

#### **Article 7 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER**

1. L'Association Etrangère dénommée Réseau International des Agences Francophones de Promotion des Investissements (RIAFPI), bénéficie du régime fiscal et douanier suivant :
  - a) Dans le cadre de ses missions, elle est exonérée de la TVA, des droits et taxes de douane, des prélèvements communautaires et des contributions indirectes de toute nature, perçues à l'importation des biens et services de toute nature.
  - b) Toutefois, les véhicules et matériels importés dans le cadre de ses activités et pouvant être réexportés ou cédés après



utilisation bénéficiant du régime douanier de l'admission temporaire.

- c) L'exonération des impôts sur les bénéfices et de la contribution des patentes et licences sur ses revenus et avoirs en Côte d'Ivoire. L'exonération ne s'applique pas aux taxes indirectes incorporées au prix des marchandises ni aux droits et taxes assimilables à la simple rémunération de services publics, tels que la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères et le salaire du Conservateur, ainsi qu'aux autres impôts et taxes directs ou indirects non expressément mentionnés ci-dessous. Toutefois le RIAFPI peut solliciter l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, uniquement en ce qui concerne les achats importants effectués pour les besoins de son siège et son usage officiel.

2. Les cadres expatriés du RIAFPI, à l'exclusion des nationaux ivoiriens et résidents permanents, bénéficient sur le territoire de la Côte d'Ivoire des facilités suivantes :

- a) l'admission temporaire pour les véhicules automobiles des agents expatriés à raison d'un (1) véhicule par agent avec immatriculation dans la série réservée aux ONG ;
- b) le droit d'importer en Franchise, les effets personnels destinés à leur installation, dans un délai de six (06) mois à compter du jour de la prise de fonction du bénéficiaire ;
- c) toute cession ou vente desdits véhicules à un tiers ne bénéficiant pas des mêmes privilèges, fera l'objet de l'acquittement des droits de douanes et taxes prévus par la réglementation en vigueur; lesdits véhicules ne peuvent être cédés ou vendus qu'après un délai de trois (03) ans, à compter de la date d'acquisition.

#### **Article 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- a) Le RIAFPI coopère avec le Gouvernement dans le cadre de l'application du présent Accord ;
- b) Tout différend entre le RIAFPI et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de tout Accord additionnel est réglé par voie de négociation ;

**Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION**

- a) Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.
- b) Il est conclu pour une période d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties.
- c) Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord au terme d'un préavis notifié six (6) mois à l'avance par écrit à l'autre Partie avec accusé de réception.
- d) En outre, le Gouvernement a la faculté, après notification au RIAFPI, de mettre fin immédiatement et de façon unilatérale à ses engagements, s'il juge les activités du RIAFPI contraires à l'article 2 du présent Accord.

Le présent Accord est rédigé, en deux (2) exemplaires originaux en langue française.

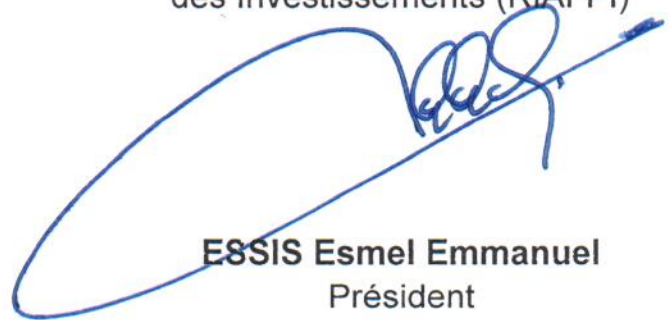
Fait à Abidjan, le 21 février 2019

Pour le Gouvernement de la  
République de Côte d'Ivoire



**Marcel AMON-TANO**  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Réseau International des  
Agences Francophones de Promotion  
des Investissements (RIAFPI)



**ESSIS Esmel Emmanuel**  
Président